

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'EMPLOI, DE LA COHÉSION SOCIALE ET DU LOGEMENT

Arrêté du 19 janvier 2007 relatif aux formations prescrites aux étrangers signataires du contrat d'accueil et d'intégration et à l'appréciation du niveau de connaissances en français prévues aux articles R. 311-22 à R. 311-25 du décret n° 2006-1791 du 23 décembre 2006 relatif au contrat d'accueil et d'intégration et au contrôle des connaissances en français d'un étranger souhaitant s'installer durablement en France et modifiant le code de l'entrée et du séjour et du droit d'asile (partie réglementaire)

NOR: SOCN0710178A

Le ministre de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement,
Vu le code de l'éducation, notamment son article D. 338-23 ;
Vu le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, notamment ses articles R. 311-22 à R. 311-25,

Arrête :

Art. 1^{er}. – La durée nécessaire à la formation civique mentionnée à l'article R. 311-22 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile est fixée à six heures.

Art. 2. – La durée minimale nécessaire à la session d'information sur la vie en France mentionnée à l'article R. 311-25 du même code est fixée à une heure et sa durée maximale à six heures.

Art. 3. – Est approuvé, tel qu'il est annexé au présent arrêté, le test de connaissances orales et écrites en langue française mentionné à l'article R. 311-23 du même code, qui définit les modalités de l'évaluation des capacités d'expression et de compréhension concernant les actes de la vie courante.

Le niveau de connaissance en français mentionné au premier alinéa de l'article R. 311-23 se réfère au niveau de langue exigé pour le diplôme initial de langue française prévu à l'article D. 338-23 du code de l'éducation.

Art. 4. – Le directeur de la population et des migrations au ministère de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 19 janvier 2007.

Pour le ministre et par délégation :
*Le directeur de la population
et des migrations,*
P. BUTOR

A N N E X E

TEST DE CONNAISSANCES ORALES ET ÉCRITES EN LANGUE FRANÇAISE RÉALISÉ PAR L'ANAEM

(Art. R. 311-23 du CESEDA)

Le niveau de connaissances en français oral et écrit de l'étranger est apprécié sur la base d'un test réalisé par l'Agence nationale de l'accueil des étrangers et des migrations au cours d'un entretien individuel.

Ce test a pour objet d'évaluer les capacités orales et écrites d'expression et de compréhension en français concernant les actes de la vie courante.

Le contenu de ce test est fixé comme suit :

1. *Evaluation de la connaissance du français oral*

Le comportement linguistique de l'étranger doit être le reflet le plus fidèle de ses compétences en français oral et être altéré au minimum par la gêne, la peur ou la timidité.

L'auditeur social veille à mettre la personne en confiance, à lui parler lentement et distinctement, à ne pas hésiter à répéter, à reformuler les questions et à l'inciter à s'exprimer.

ÉPREUVE	DURÉE	NOTE SUR
Compréhension orale : - comprendre une annonce publique ; - comprendre une indication simple ; - comprendre des instructions simples ; - comprendre une information chiffrée, comprendre l'heure. Production orale : - comprendre les questions posées ; - donner sa date de naissance, un prix... ; - exprimer un besoin ou demander un rendez-vous ; - indiquer la nature d'un problème de santé.	10 minutes	70

2. Evaluation de la connaissance du français écrit

ÉPREUVE	DURÉE	NOTE SUR
Compréhension écrite : - identifier la signalétique ; - comprendre des instructions simples ; - comprendre des informations de base ; - comprendre des informations chiffrées ; - reconnaître la nature et la fonction d'écrits simples. Production écrite : - recopier une adresse, un numéro de téléphone ; - noter un numéro, un prix, une date ; - compléter un formulaire ; laisser un message simple.	5 minutes	30

3. Au total

TOTAL	DURÉE	NOTE SUR
Epreuves orale et écrite.	15 minutes	100

Seuil de réussite pour ce test : 50/100.

Note minimale requise pour l'épreuve orale : 35/70.